

N° 123. — **ARRÊTÉ** portant modifications à l'arrêté du 15 avril 1857 relatif aux conditions à remplir pour la distillation des rhums et tafias.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu l'arrêté en date du 15 avril 1857 établissant les conditions à remplir par les planteurs de cannes à sucre qui voudraient distiller des rhums et tafias ;

Vu la nécessité de donner une interprétation précise à quelques articles de cet arrêté ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

De l'avis du Conseil de gouvernement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 6 de l'arrêté du 15 avril 1857 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Tout propriétaire se livrant à l'industrie sucrière à Tahiti, et qui justifiera de la production de 25,000 kilogrammes de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement les rhums et tafias avec les écumes et sirops de sa sucrerie.

Toute autre distillation est interdite, particulièrement celle du jus de canne ou *vesou*.

Art. 2. Tout sucrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires européennes, en produisant un certificat constatant que la quantité de 25,000 kilogrammes de sucre a été fabriquée sur sa propriété.

Ce certificat sera délivré par l'agent officiel désigné à l'article 5 ci-après.

Art. 1^{er} (*modifié*). Tout propriétaire se livrant à l'industrie sucrière à Tahiti, et qui justifiera de la certitude de pouvoir produire annuellement 25,000 kilogr. de sucre au minimum, est autorisé à distiller accessoirement des rhums et tafias avec les écumes et sirops de la sucrerie.

Tout propriétaire qui aura satisfait aux conditions précédentes pourra distiller le jus de cannes à l'état de sirop provenant de sa propriété ou achetées sur d'autres plantations.

Toute distillation en dehors de ces conditions est interdite, particulièrement celle de jus de canne à l'état de fermentation ou de *vesou*.

Art. 2. Tout sucrier qui voudra monter un alambic sur sa propriété devra en faire la déclaration au moins quinze jours à l'avance au bureau des affaires européennes, en déclarant et en justifiant qu'il est certain de fabriquer 25,000 kilos exigés à l'article 1^{er}.

Sa déclaration devra être appuyée d'un état faisant connaître le nombre d'hectares en culture et, s'il y a lieu, les conventions faites avec d'autres propriétaires pour l'achat de leurs cannes.